

du maïs, ajoutée à la difficulté d'obtenir la machinerie spéciale pour la récolte des haricots, peut être écartée, une augmentation de 26 p.c. qui porterait la superficie à 125,000 acres est recommandée pour 1945. La superficie consacrée aux pois secs, qui s'établissait à 83,600 acres en 1944, devrait suffire aux besoins de 1945.

Section 1.—Le Gouvernement et l'agriculture

L'article 95 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord prévoit que "dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture"; il y est dit aussi que "le parlement du Canada pourra, de temps à autre, faire des lois relatives à l'agriculture dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture . . . n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada".

C'est en vertu de ces dispositions qu'existent aujourd'hui des ministères de l'Agriculture dirigés par des Ministres de l'Agriculture au sein du Gouvernement fédéral et dans chacune des neuf provinces.

Sous-section 1.—Le Gouvernement fédéral

Les sujets étudiés sous cette rubrique dans les éditions antérieures de l'Annuaire sont: les fonctions du Ministère fédéral de l'Agriculture; progrès de l'agriculture et système des fermes expérimentales; programme de rétablissement agricole des Prairies; arrière-plan historique de l'agriculture canadienne; législation sur la vente des produits agricoles, 1939. Voir la liste des articles spéciaux publiés au commencement du présent ouvrage.

COMMISSION DU PRÊT AGRICOLE CANADIEN*

Cette Commission fut instituée par le Gouverneur en Conseil subordonnement aux dispositions de la loi du prêt agricole canadien (c. 66, S.R.C., 1927), tel que modifié par le c. 46 des Statuts de 1934 et par le c. 16 de ceux de 1935. En sa qualité d'agence de la Couronne au nom du Dominion, elle administre un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs du Canada.

La Commission est autorisée à prêter de l'argent aux cultivateurs pour l'acquittement de leurs dettes, l'achat d'outillage agricole et de bétail, pour leur aider à acheter des terres agricoles, à améliorer leurs fermes et à toute autre fin jugée de nature à augmenter la valeur de la terre destinée à l'agriculture.

Des prêts peuvent être consentis sur la garantie d'une première hypothèque sur les terres à culture effectivement exploitées par l'emprunteur jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 50 p.c. de la valeur estimative de ces terres et ne devant pour aucune considération dépasser \$5,000. Les emprunts sont remboursables au moyen d'un système d'amortissement dans un délai ne devant pas dépasser 25 ans.

En vertu des modifications apportées à la loi en 1935, la Commission est aussi autorisée à consentir des avances supplémentaires aux cultivateurs qui, ayant obtenu de la Commission un emprunt sur première hypothèque, ont besoin de plus d'argent. Le montant de ces avances supplémentaires ne doit pas excéder 50 p.c. du montant avancé sur la garantie de la première hypothèque, et le montant global des prêts consentis sur la garantie d'une première et d'une deuxième hypothèques ne doit pas excéder les deux tiers de la valeur estimative de la terre hypothéquée

* Révisé par W. A. Reeve, secrétaire intérimaire, Commission du prêt agricole canadien, Ottawa.